

Note à l'attention du Président de l'Association des Maires Ruraux du Tarn

Lors de la réunion co-organisée par la Préfecture et l'association des maires ruraux du Tarn à Rayssac jeudi 11 janvier consacrée à l'obligation légale de débroussaillage (OLD) a été évoquée la question de la responsabilité du Maire.

J'avoue avoir été quelque peu inquiet des explications données puisqu'effectivement le maire a l'obligation d'une part d'annexer la liste des biens soumis à OLD à son document d'urbanisme et que d'autre part, il doit mettre en demeure le propriétaire privé défaillant.

Je laisse de côté les obligations portant sur les biens publics.

Il est aussi exact que la commune a la possibilité de se substituer au propriétaire privé dans le cadre de l'obligation de débroussaillage et que le Préfet a lui-même cette possibilité en cas de carence de la commune.

Dans ces conditions, la question de responsabilité pénale du maire me semblait effectivement posée.

J'ai préféré faire la recherche plutôt que de réagir à chaud. Je me suis aperçu que ce sujet était en fait plus ancien que je ne l'avais imaginé.

La police de l'obligation légale de débroussaillage repose en effet sur le maire en application de l'article 134-7 du code forestier avec cependant la possibilité pour le préfet de se substituer à lui en cas de carence.

Cette possibilité a conduit la jurisprudence administrative à reconnaître une responsabilité partagée à hauteur de 2/3 pour le maire et d'1/3 pour le préfet.

L'absence de " diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait" semblerait de nature à permettre d'engager la responsabilité pénale du maire dans le cadre de l'article 121-3 du code pénal.

Mais la Cour de Cassation a établi une hiérarchie des responsabilités aboutissant à rejeter la responsabilité pénale du maire en indiquant que " si la commune peut se substituer aux propriétaires soumis à cette obligation et défaillants, il n'en demeure pas moins que cette obligation incombe principalement aux personnes visées par ces textes » (Cass. Crim. 4 septembre 2007 Pourvoi n° 06-83.383)."

Je vous [joins cet arrêt](#) qui n'est pas très agréable à lire et la partie importante se situe au milieu du raisonnement de la Cour de Cassation concernant le premier moyen.

La rédaction de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation est cependant suffisamment précise pour que ce principe puisse être retenu comme constituant sa jurisprudence.

Finalement, la Cour de Cassation tire les conséquences de la loi Fauchon et ceci me paraît de nature à exonérer les maires de toute responsabilité pénale en cette matière.

Ceci étant, il restera prudent de respecter le cadre de l'OLD.

Je crois pouvoir vous rassurer en ce que la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie n'a pas modifié les conditions de mise en cause de la responsabilité des maires.